

Assurance collective accidents de voyage et couverture en cas de retard/perte des bagages pour les cartes Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – ACE Assurances (Suisse) SA – édition 01.2011

I. Montants assurés

en cas de décès:

Gold/Premier	CHF 500'000
Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic	CHF 300'000

en cas d'invalidité permanente:

Gold/Premier	jusqu'à CHF 500'000
Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic	jusqu'à CHF 300'000

pour frais de sauvetage et de rapatriement:

Gold/Premier	jusqu'à CHF 60'000
Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic	jusqu'à CHF 60'000

en cas de retard/perte des bagages (après 48 heures):

Gold/Premier	jusqu'à CHF 6'000
Classic/Classic Prepaid/Direct/Electronic	jusqu'à CHF 3'000

II. Assureur

ACE Assurances (Suisse) SA

Bäreneggasse 32 - 8001 Zurich

Pour toutes questions et informations:

Téléphone: +41 (0)43 456 75 55

Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à ACE. Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

III. Conditions impératives

L'assurance est valable dans le monde entier, pourvu que la totalité des frais de voyage, mais au moins 51%, aient été payés par avance avec les cartes Visa, Visa Classic Prepaid, Visa Direct, MasterCard et/ou MasterCard Electronic de la Cornèr Banque SA (ci-après «la carte»).

Si un titulaire de carte dispose de plusieurs cartes émises par Cornèrcard de la Cornèr Banque SA, la garantie d'assurance ne lui est acquise que pour la carte avec laquelle il a réglé au moins 51% des frais de voyage. En aucun cas les prestations d'assurance liées à chacune des cartes de la Cornèr Banque SA s'additionnent.

Les montants assurés mentionnés plus haut s'entendent comme le montant assuré pour chaque personne assurée au sens des dispositions du point IV. «Personnes assurées».

IV. Personnes assurées

Sont réputés assurés tous les titulaires de cartes valides émises par Cornèrcard de la Cornèr Banque SA et, en outre:

- le conjoint du titulaire de la carte; si le titulaire n'est pas marié, le concubin ou partenaire enregistré vivant avec lui en communauté quasi-maritale sous le même toit;
- les enfants célibataires à la charge du titulaire de la carte, jusqu'à 25 ans révolus, vivant sous le même toit que le titulaire de la carte.

V. Etendue de l'assurance - accident

1. Chacune des personnes précédemment désignées est réputée assurée dans le cadre des conditions ci-après dès lors qu'elle entreprend, seule ou accompagnée, un voyage avec un moyen de transport homologué et utilisé selon des horaires réguliers pour le transport public de personnes, et que les frais de transport (cf. point III. «Conditions impératives») ont été débités en totalité de la carte. On entend par voyage tout séjour en un lieu éloigné d'au moins 50 km du lieu de résidence permanent.
2. Les prestations énumérées ci-après sont fournies lorsqu'un assuré subit un dommage corporel consécutif à un accident.

Le dommage en question doit être la conséquence directe d'une blessure accidentelle et indépendante de toute autre incidence durant le voyage entre les lieux de départ et d'arrivée (le titre de transport en faisant foi), subie à la date même ou postérieurement à la date d'achat du titre de transport. On entend par accident tout dommage à la santé que subit l'assuré involontairement, par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur.

3. Sont considérés également comme accidents:

- a) les dommages à la santé consécutifs à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par inadvertance de substances toxiques ou corrosives;
- b) les distorsions, étirements et déchirements de muscles et de tendons causés par un effort physique soudain;
- c) les gelures, coups de chaleur, insolation et les atteintes à la santé causées par une exposition aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- d) la noyade.
4. Pour qu'un tel accident soit couvert par la police d'assurance, il faut que les conditions visées aux chiffres 4.a) et 4.b) ci-après soient remplies.
 - a) Sont assurés les accidents subis par l'assuré comme passager d'un moyen de transport public officiellement agréé pour le transport terrestre, maritime ou aérien de personnes, sous réserve que les frais de transport (cf. point III. «Conditions impératives») aient été débités en totalité de la carte. La couverture d'assurance est acquise également à l'entrée à bord et à la sortie d'un tel moyen de transport. Les accidents subis par les pilotes ou d'autres membres de l'équipage ne sont pas assurés.
 - b) Sont par ailleurs assurés les accidents subis par l'assuré alors qu'il emprunte un moyen de transport officiellement agréé pour le transport de personnes (bus, taxi ou train) à destination ou en provenance d'un aéroport, d'une gare, d'une station d'autobus ou d'un port, à condition que ce moyen de transport soit utilisé en relation directe avec le voyage assuré.
5. Aucune prestation n'est due en cas d'accident:
 - a) par suicide ou tentative de suicide, automutilation, même commis en état d'incapacité de discernement;
 - b) par suite d'actes ou d'événements de guerre déclarés ou non déclarés;
 - c) par suite d'actes illicites commis par l'assuré ou l'un de ses bénéficiaires.

VI. Disparition et exposition

Si le corps de l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du moyen de transport public que l'assuré utilisait au moment de l'accident, on supposera que celui-ci est décédé accidentellement lors de cet événement. La couverture d'assurance est acquise également si l'assuré a perdu la vie ou subi une atteinte corporelle par suite d'une exposition aux éléments naturels ou aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.

VII. Prestations assurées - accident

1. Décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert, l'assureur versera la prestation convenue en cas de décès (cf. point I. Montants assurés). Un capital-décès maximal de CHF 10'000 sera versé pour les enfants co-assurés.

Les bénéficiaires de la prestation en cas de décès sont, dans l'ordre, les suivantes:

 - a) le conjoint de l'assuré;
 - b) ses enfants;
 - c) ses parents;
 - d) ses frères et sœurs.

Toute dérogation à cette clause bénéficiaire requiert un avis écrit de l'assuré à ACE. ACE prendra en considération, pour le versement de la prestation assurée, la dernière clause bénéficiaire qui lui aura été communiquée par écrit, d'où l'importance de l'informer de tout changement en temps utile et dans les formes requises.

A défaut des survivants énumérés plus haut, seuls seront remboursés les frais d'inhumation, et ce, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré. Si le décès n'est qu'en partie la conséquence de l'accident assuré, la prestation en cas de décès sera réduite en proportion.

2. Invalidité

Si l'accident assuré entraîne une invalidité probable à vie, ACE sera tenue à prestation. Le capital d'invalidité est calculé en fonction de la somme assurée convenue et du degré d'invalidité déterminé en vertu des dispositions suivantes:

En cas de perte ou de privation totale de l'usage des parties du corps et organes des sens ci-après désignés, il sera tenu compte exclusivement des degrés d'invalidité suivants:

bras, à la hauteur de l'articulation de l'épaule	70%	jambe, jusqu'à la moitié du tibia	45%
bras, au-dessus de l'articulation du coude	65%	piéd, à la hauteur de la cheville	40%
bras, au-dessous de l'articulation du coude	60%	gros orteil	5%
main, à la hauteur de l'articulation du poignet	55%	autre orteil	2%
pouce	20%	acuité visuelle d'un oeil	50%
index	10%	ouïe d'une oreille	30%
autre doigt	5%	sens de l'odorat	10%
jambe, au-dessus de la moitié de la cuisse	70%	sens du goût	5%
jambe, jusqu'à la moitié de la cuisse	60%	voix	70%
jambe, jusqu'au-dessous du genou	50%		

En cas de perte partielle ou de privation partielle d'usage, le degré indiqué est réduit en proportion. Ni la profession ni l'activité, ni la perte de revenus effective de l'assuré ne sont prises en considération dans la détermination du degré d'invalidité.

S'il n'est pas possible de calculer le degré d'invalidité d'après le tableau ci-dessus, il sera déterminé à partir des séquelles permanentes, physiques ou mentales, qui en résulteront. A cet égard, seuls seront pris en considération les aspects médicaux. Si les parties du corps ou les organes des sens touchés par l'accident, ou encore leurs fonctions, étaient déjà préalablement perdus ou partiellement hors d'usage, on déduira le degré d'invalidité existant préalablement, calculé selon les principes susmentionnés.

Si l'accident a altéré plusieurs parties du corps ou organes des sens, les degrés d'invalidité déterminés selon les dispositions qui précèdent seront additionnés, sans pouvoir cependant dépasser 100%. Si le dommage à la santé n'est que la conséquence partielle d'un accident assuré, la prestation d'invalidité sera réduite en conséquence. Le capital d'invalidité sera payé dès qu'il aura été possible de constater l'ampleur de l'invalidité permanente. Il ne sera versé qu'à l'assuré. Si celui-ci est mineur, le capital sera versé aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur.

Le degré d'invalidité devra être constaté en Suisse.

3. Frais de sauvetage et de rapatriement

ACE prendra en charge, subsidiairement à une assurance accidents existante, les frais éventuels engagés dans la recherche de l'assuré, son sauvetage et son transport à l'hôpital adapté le plus proche, ou dans le rapatriement de son corps s'il est décédé suite à un accident couvert; cette prise en charge ne concernera que les frais nécessaires, sur présentation de justificatifs, et jusqu'à concurrence de CHF 60'000 par assuré et accident.

VIII. Obligations en cas de sinistre - accident

1. Déclaration de l'accident

Tout accident doit être déclaré à ACE dans les 60 jours.
2. Décès

Si le décès survient au moment même de l'accident ou par la suite, il y a lieu d'en avertir ACE sans délai (si nécessaire par télégramme ou par téléphone), de manière que la compagnie puisse éventuellement faire procéder avant l'inhumation, à ses frais, à une autopsie du cadavre en faisant appel à un médecin désigné par elle.

En cas de sinistre, ACE indiquera à l'assuré quelles sont ses autres obligations et les conséquences auxquelles il s'expose s'il ne les respecte pas.

IX. Etendue de l'assurance - retard ou perte des bagages

1. Si les bagages accompagnés et enregistrés de l'assuré ne lui sont pas remis dans les 48 heures suivant son arrivée au lieu de destination prévu du moyen de transport public couvert qu'il a utilisé, ou si ces bagages sont réputés définitivement perdus, ACE indemnifiera l'assuré des frais engagés par lui pour acheter des articles de remplacement de première utilité – vêtements, articles de toilette – ainsi qu'une valise ou un sac de voyage dans les 14 jours de son arrivée audit lieu de destination, et ce, jusqu'à concurrence du montant indiqué plus haut sous «Montants assurés». Pour le cas où ses bagages lui seraient quand même remis une fois passé le délai de 48 heures, seuls lui seront remboursées les dépenses engagées avant la date de livraison tardive des bagages.
2. La garantie d'assurance sera acquise sous réserve du paiement par avance de la totalité des frais de voyage (cf. point III. «Conditions impératives») mais aussi des dépenses de l'assuré au moyen d'une Cornèrcard valable de la Cornèr Banque SA.
3. Ne sont pas assurés:
 - a) la perte ou les frais imputables:
 - à une saisie ou à une confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales;
 - au fait de n'avoir pas pris les mesures requises pour sauver ou récupérer les bagages perdus;
 - au fait de n'avoir pas averti, au lieu de destination, les représentants de la compagnie exploitant le moyen de transport public utilisé de l'absence des bagages et de n'avoir pas demandé de rapport concernant la perte des bagages;
 - à des actes illicites de l'assuré.
 - b) l'indemnisation complète par les soins de la compagnie exploitant le moyen de transport public utilisé.
 - c) Ne sont pas assurés non plus les frais engagés après le vol de retour à l'aéroport ou au lieu de destination.

X. Obligations en cas de sinistre - retard ou perte des bagages

Tous les sinistres doivent être déclarés à ACE par écrit dans les meilleurs délais mais au plus tard vingt et un (21) jours après l'événement susceptible de donner lieu à des prétentions d'assurance. Les informations suivantes doivent être transmises à ACE:

1. une copie de l'avis de débit justifiant le paiement par carte d'au moins la majeure partie du voyage;
2. un rapport de l'entreprise de transport public, constatant le retard de livraison ou la perte des bagages;
3. une copie du billet de voyage;
4. les originaux des justificatifs d'achat des articles de remplacement dont le remboursement est demandé.

XI. Expiration de la garantie d'assurance pour l'assuré

La garantie d'assurance prend fin pour un assuré

1. à la date d'expiration du contrat passé entre ACE et la Cornèr Banque SA;
2. à la date à laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte ni conjoint / concubin ou enfant à la charge du titulaire de la carte.

XII. Prescription

Les droits et prétentions découlant du présent contrat se prescrivent 2 ans après la survenance du sinistre.

XIII. Adresse à prévenir

Toutes les communications écrites à faire au sens des dispositions de l'art. 44 LCA doivent être adressées à

ACE Assurances (Suisse) SA
Bäreneggasse 32 - 8001 Zurich
Téléphone: +41 (0)43 456 75 56
Fax: +41 (0)43 456 75 57

XIV. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ACE pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Zurich pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Zurich.

XV. Droit applicable

Au reste, il est fait application des dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.